

Cote du document: EB 2011/104/R.44  
Point de l'ordre du jour: 14 c) ii)  
Date: 31 octobre 2011  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## Directives de placement du FIDA

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Iain Kellet**

Responsable financier principal et Chef  
des opérations financières  
téléphone: +39 06 5459 2403  
courriel: i.kellet@ifad.org

#### Transmission des documents:

##### **Deirdre McGrenra**

Chef du Bureau des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

##### **Munehiko Joya**

Directeur et Trésorier  
Division des services de trésorerie  
téléphone: +39 06 5459 2251  
courriel: m.joya@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quatrième session  
Rome, 12-14 décembre 2011

---

Pour: **Information**

## **Directives de placement du FIDA**

1. Comme il a été demandé à la cent troisième session du Conseil d'administration, les directives régissant les mandats de placement en gestion externe sont présentées ici pour information.
2. Les directives de placement sont communiquées au gestionnaire de placements en pièce jointe de la Convention de gestion des placements régissant les rapports entre le FIDA et le gestionnaire de placements.
3. Les directives de placement concernant les quatre mandats de gestion externe sont présentées ci-après dans l'ordre suivant:

Annexe I: Directives concernant les placements en obligations d'État multimarchés

Annexe II: Directives concernant les placements en titres de dettes des marchés émergents

Annexe III: Directives concernant les placements en titres multimarchés à revenu fixe indexés sur l'inflation

Annexe IV: Directives concernant les placements en titres multimarchés diversifiés à revenu fixe

## **DIRECTIVES CONCERNANT LES PLACEMENTS EN OBLIGATIONS D'ÉTAT MULTIMARCHÉS**

### **1. Objectifs de placement**

Le gestionnaire pratique une gestion dynamique du portefeuille d'obligations d'État multimarchés (le portefeuille d'actifs). Le rendement d'objectif positif du portefeuille d'actifs (net des commissions et supérieur à la valeur de référence) ne doit pas être inférieur à 0,75% par an sur une période moyenne annualisée de trois ans. Le portefeuille d'actifs est géré dans le cadre du budget des risques du FIDA relatif aux obligations d'État multimarchés, tel qu'indiqué dans l'Exposé de la politique de placement du FIDA (voir annexe II). L'agent chargé du calcul des mesures de risque est le FIDA, qui utilisera à cette fin un outil d'une tierce partie; les mesures seront communiquées chaque mois au gestionnaire de façon à vérifier que le budget des risques fixé est respecté. La plus-value sera obtenue par le positionnement (duration, courbe de rendement, choix des valeurs et des pays).

Le gestionnaire procède aux placements avec le souci primordial de la protection du capital, c'est-à-dire en obtenant un rendement suffisant pour maintenir le pouvoir d'achat du portefeuille d'actifs au cours du temps.

### **2. Monnaie de base**

La monnaie de base est le dollar des États-Unis (USD).

### **3. Performance de référence**

La référence utilisée pour mesurer la performance du gestionnaire est le panier de titres à échéance de un à trois ans du JP Morgan Global Government Bond Index, dont la pondération a été révisée en fonction des quatre monnaies composant le panier de devises servant à la détermination du droit de tirage spécial du Fonds monétaire international (valeur de référence).

### **4. Monnaies admissibles**

- a) Le gestionnaire est habilité à faire des placements dans toutes les monnaies des pays de référence (monnaies de référence) ainsi que dans d'autres monnaies convertibles, sous réserve qu'à tout moment l'exposition monétaire du portefeuille d'actifs soit neutre par rapport à la pondération corrigée des pays figurant dans la référence, l'écart maximal restant compris entre plus ou moins 0,5% par monnaie de référence.
- b) L'arbitrage croisé n'est pas autorisé.

### **5. Instruments admissibles**

Le gestionnaire est habilité à négocier, acheter, vendre, acquérir les titres ou instruments appartenant aux catégories suivantes ou à en disposer de toute autre manière:

- a) Bons et obligations du Trésor (à l'exception des titres adossés à des crédits hypothécaires) émis par des États et par des entités bénéficiant explicitement de la garantie de l'État ou appartenant en totalité à l'État y compris, mais sans y être limité, les agences et entités quasi souveraines admissibles en conséquence.
- b) Émissions d'organisations supranationales et d'institutions internationales de développement.
- c) Comptes courants et *call accounts*, qui doivent être détenus exclusivement par le Dépositaire.
- d) Instruments à court terme tels que dépôts à terme, certificats de dépôt, obligations à taux variable et papier commercial.

- e) Contrats au comptant et à terme (*forward*) pour l'achat et la vente de devises.
- f) Swaps de taux d'intérêt pour la couverture des positions sur les titres du portefeuille d'actifs.
- g) Contrats à terme (*futures*) et options sur devises et valeurs à revenu fixe. Ces contrats ne sont autorisés que s'ils sont négociés sur des marchés organisés.

#### 6. **Qualité du crédit**

- a) Les instruments admissibles définis aux alinéas 5 a) et 5 b) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.
- b) Les contreparties pour les instruments admissibles indiqués aux alinéas 5 d), 5 e) et 5 f) doivent avoir une note à court terme minimale de P-1 s'agissant de Moody's, de A-1 s'agissant de Standard & Poor's ou de F1 s'agissant de Fitch. De plus, les contreparties pour les instruments admissibles définis à l'alinéa 5 f) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.

Si la note d'un titre tombe au-dessous des niveaux minimaux définis aux alinéas 5 a) et 5 b), postérieurement à la date d'achat du titre, le gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du déclassement par l'agence de notation pour liquider le titre en cause.

#### 7. **Duration minimale et maximale du portefeuille**

- a) La duration totale du portefeuille d'actifs ne doit pas être inférieure à zéro ni supérieure à un an par rapport à celle de la référence.
- b) La duration maximale se rapporte au portefeuille global d'actifs et non à chaque titre qu'il comprend.
- c) La duration de tout titre ne doit jamais être inférieure à zéro.
- d) La duration de chaque titre détenu dans le portefeuille d'actifs est calculée sur la base de toutes les caractéristiques pertinentes, dont le prix, le coupon (variable ou fixe), l'échéance et les conditions d'amortissement.

#### 8. **Diversification**

- a) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt, à tout moment, ne doit pas dépasser 10% de la valeur nette des titres du portefeuille d'actifs. Ce plafond ne s'applique pas aux émissions d'obligations d'État des pays suivants: Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon et Royaume-Uni.
- b) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt spécifique ne doit pas dépasser 10% du montant total de l'émission.
- c) La somme maximale pouvant être déposée à tout moment dans une même banque, y compris le Dépositaire, ne doit pas dépasser 30 millions d'USD ou l'équivalent.

#### 9. **Dispositions diverses**

- a) Les découverts ne sont autorisés que dans le cas de transactions non conclues (*failed trades*). Les transactions non conclues doivent être immédiatement notifiées par écrit au FIDA et au Dépositaire.
- b) Aucun effet de levier ne doit être exercé sur le portefeuille d'actifs.
- c) Des contrats à terme (*futures*) ou des options ne doivent pas être utilisés pour produire un effet de levier sur le portefeuille d'actifs.
- d) Les options ne doivent pas être écrites.

- e) Tous les produits dérivés, y compris les contrats à terme (*forward*), doivent être négociés en conformité avec les normes les plus récentes émises par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).
- f) Le gestionnaire ne facture pas de frais de transaction au FIDA.
- g) Il est interdit au gestionnaire de conclure tout arrangement de prêt de titres.
- h) Il est interdit au gestionnaire d'effectuer des placements dans des États non membres du FIDA.

10. **Compensation des contrats à terme (*futures*) et des options**

- a) Le gestionnaire procède à la compensation de tous les contrats à terme (*futures*) et options par l'intermédiaire de JP Morgan Securities Ltd. (JPMSL).
- b) En relation avec ce qui précède, le gestionnaire conclut des accords de substitution (*give-up agreements*) avec JPMSL.
- c) Le gestionnaire communique à JPMSL la liste (dûment tenue à jour) du personnel chargé des transactions et des opérations, dont JPMSL pourra recevoir des instructions.
- d) Le gestionnaire procède au rapprochement des relevés de JPMSL et notifie quotidiennement toute différence à JPMSL ainsi que dans son rapport mensuel.
- e) Le gestionnaire donne des instructions au Dépositaire concernant les mouvements de marge quotidiens et en informe JPMSL, avec qui il procède au rapprochement de ceux-ci.
- f) Le gestionnaire veille à ce qu'une garantie soit fournie en liquide ou en titres agréés par la place financière concernée.
- g) Le gestionnaire ferme les positions suivant le principe du PEPS (FIFO); si toutefois le gestionnaire souhaite fermer des positions sur une autre base, il doit le notifier à JPMSL et au Dépositaire.
- h) Le gestionnaire veille à ce que toutes les transactions soient réglées sur une base T+1, sauf s'il en a été convenu autrement entre le gestionnaire et JPMSL.
- i) Le gestionnaire paie à JPMSL des commissions sur les produits à revenu fixe, selon le barème des frais relatifs aux produits à revenu fixe figurant à l'annexe I.
- j) Les comptes de marge du gestionnaire ouverts au nom du FIDA et en relation avec les présentes instructions sont crédités et débités des intérêts en conformité avec les taux convenus entre le FIDA et JPMSL, tels qu'indiqués dans le barème des taux d'intérêt figurant à l'annexe II.

Conformément aux dispositions de la section 3.05 de la Convention de gestion des placements, le gestionnaire demeure responsable dans tous les cas du choix des courtiers chargés de l'exécution des contrats à terme (*futures*) et des options.

## **DIRECTIVES CONCERNANT LES PLACEMENTS EN TITRES DE DETTES DES MARCHÉS ÉMERGENTS**

### **1. Objectifs de placement**

Le gestionnaire pratique une gestion dynamique du portefeuille de titres de dettes des marchés émergents (le portefeuille d'actifs). Le rendement d'objectif positif du portefeuille d'actifs (net des commissions et supérieur à la valeur de référence) ne doit pas être inférieur à 1,00% par an sur une période moyenne annualisée de trois ans. Le portefeuille d'actifs est géré dans le cadre du budget des risques du FIDA relatif aux obligations des marchés émergents, tel qu'indiqué dans l'Exposé de la politique de placement du FIDA (voir annexe II). L'agent chargé du calcul des mesures de risque est le FIDA, qui utilisera à cette fin un outil d'une tierce partie; les mesures seront communiquées chaque mois au gestionnaire de façon à vérifier que le budget des risques fixé est respecté. La plus-value sera obtenue par le positionnement (duration, courbe de rendement, choix des valeurs et des pays).

Le gestionnaire procède aux placements avec le souci primordial de la protection du capital, c'est-à-dire en obtenant un rendement suffisant pour maintenir le pouvoir d'achat du portefeuille d'actifs au cours du temps.

### **2. Monnaie de base**

La monnaie de base est le dollar des États-Unis (USD).

### **3. Performance de référence personnalisée**

La référence utilisée pour mesurer la performance du gestionnaire est le JP Morgan Emerging Markets Bond Index Global Diversified investment grade, personnalisé de manière à exclure tous les États qui ne sont pas membres du FIDA et plafonné à une pondération maximale de l'indice de 15% pour chaque pays.

### **4. Monnaies admissibles**

a) Le gestionnaire est habilité à faire des placements dans la monnaie de référence (dollar des États-Unis) ainsi que dans d'autres monnaies fortes. Il peut aussi investir dans d'autres monnaies locales convertibles jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% du portefeuille d'actifs à des fins de diversification, sous réserve qu'à tout moment l'exposition monétaire du portefeuille d'actifs soit neutre par rapport à la monnaie de référence, l'écart maximal restant compris entre plus ou moins 0,5% par monnaie.

b) L'arbitrage croisé n'est pas autorisé.

### **5. Instruments admissibles**

Le gestionnaire est habilité à négocier, acheter, vendre, acquérir les titres ou instruments appartenant aux catégories suivantes ou à en disposer de toute autre manière:

a) Bons et obligations du Trésor (à l'exception des titres adossés à des crédits hypothécaires) émis par des États et par des entités bénéficiant explicitement de la garantie de l'État ou appartenant en totalité à l'État y compris, mais sans y être limité, les agences et entités quasi souveraines admissibles en conséquence.

b) Émissions d'organisations supranationales et d'institutions internationales de développement.

c) Comptes courants et *call accounts*, qui doivent être détenus exclusivement par le Dépositaire.

- d) Instruments à court terme tels que dépôts à terme, certificats de dépôt, obligations à taux variable et papier commercial.
- e) Contrats au comptant et à terme (*forward*) pour l'achat et la vente de devises.
- f) Swaps de taux d'intérêt pour la couverture des positions sur les titres du portefeuille d'actifs.
- g) Swaps de défaut de crédit pour la couverture des positions sur titres (achats de protection seulement).
- h) Contrats à terme (*futures*) et options sur devises et valeurs à revenu fixe. Ces contrats ne sont autorisés que s'ils sont négociés sur des marchés organisés.

#### 6. **Qualité du crédit**

- a) Les instruments admissibles définis aux alinéas 5 a) et 5 b) doivent avoir une note à long terme minimale de Baa3 s'agissant de Moody's ou de BBB- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.
- b) Les contreparties pour les instruments admissibles indiqués aux alinéas 5 d), à 5 g) doivent avoir une note à court terme minimale de P-1 s'agissant de Moody's, de A-1 s'agissant de Standard & Poor's ou de F1 s'agissant de Fitch. De plus, les contreparties pour les instruments admissibles définis aux alinéas 5 f) et 5 g) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.
- c) Si la note d'un titre tombe au-dessous des niveaux minimaux définis aux alinéas 5 a) et 5 b), postérieurement à la date d'achat du titre, le gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du déclassement par l'agence de notation pour liquider le titre en cause.

#### 7. **Duration minimale et maximale du portefeuille**

- a) La duration totale du portefeuille d'actifs ne doit pas être inférieure à zéro ni supérieure à deux ans par rapport à celle de la référence.
- b) La duration maximale se rapporte au portefeuille global d'actifs et non à chaque titre qu'il comprend.
- c) La duration de tout titre ne doit jamais être inférieure à zéro.
- d) La duration de chaque titre détenu dans le portefeuille d'actifs est calculée sur la base de toutes les caractéristiques pertinentes, dont le prix, le coupon (variable ou fixe), l'échéance et les conditions d'amortissement.

#### 8. **Diversification**

- a) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt, à tout moment, ne doit pas dépasser 10% de la valeur nette des titres du portefeuille d'actifs. Ce plafond ne s'applique pas aux émissions d'obligations d'État des pays suivants: Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon et Royaume-Uni.
- b) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt spécifique ne doit pas dépasser 10% du montant total de l'émission.
- c) La somme maximale pouvant être déposée à tout moment dans une même banque, y compris le Dépositaire, ne doit pas dépasser 30 millions d'USD ou l'équivalent.

#### 9. **Dispositions diverses**

- a) Les découverts ne sont autorisés que dans le cas de transactions non conclues (*failed trades*). Les transactions non conclues doivent être immédiatement notifiées par écrit au FIDA et au Dépositaire.

- b) Aucun effet de levier ne doit être exercé sur le portefeuille d'actifs.
- c) Des contrats à terme (*futures*) ou des options ne doivent pas être utilisés pour produire un effet de levier sur le portefeuille d'actifs.
- d) Les options ne doivent pas être écrites.
- e) Tous les produits dérivés, y compris les contrats à terme (*forward*), doivent être négociés en conformité avec les normes les plus récentes émises par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).
- f) Le gestionnaire ne facture pas de frais de transaction au FIDA.
- g) Il est interdit au gestionnaire de conclure tout arrangement de prêt de titres.
- h) Il est interdit au gestionnaire d'effectuer des placements dans des États non membres du FIDA.

10. **Compensation des contrats à terme (*futures*) et des options**

- a) Le gestionnaire procède à la compensation de tous les contrats à terme et options par l'intermédiaire de JP Morgan Securities Ltd. (JPMSL).
- b) En relation avec ce qui précède, le gestionnaire conclut des accords de substitution (*give-up agreements*) avec JPMSL.
- c) Le gestionnaire communique à JPMSL la liste (dûment tenue à jour) du personnel chargé des transactions et des opérations, dont JPMSL pourra recevoir des instructions.
- d) Le gestionnaire procède au rapprochement des relevés de JPMSL et notifie quotidiennement toute différence à JPMSL ainsi que dans son rapport mensuel.
- e) Le gestionnaire donne des instructions au Dépositaire concernant les mouvements de marge quotidiens et en informe JPMSL, avec qui il procède au rapprochement de ceux-ci.
- f) Le gestionnaire veille à ce qu'une garantie soit fournie en liquide ou en titres acceptés par la place financière concernée.
- g) Le gestionnaire ferme les positions suivant le principe du PEPS (FIFO); si toutefois le gestionnaire souhaite fermer des positions sur une autre base, il doit le notifier à JPMSL et au Dépositaire.
- h) Le gestionnaire veille à ce que toutes les transactions soient réglées sur une base T+1, sauf s'il en a été convenu autrement entre le gestionnaire et JPMSL.
- i) Le gestionnaire paie à JPMSL des commissions sur les produits à revenu fixe, selon le barème des frais relatifs aux produits à revenu fixe figurant à l'annexe I.
- j) Les comptes de marge du gestionnaire ouverts au nom du FIDA et en relation avec les présentes instructions sont crédités et débités des intérêts en conformité avec les taux convenus entre le FIDA et JPMSL, tels qu'indiqués dans le barème des taux d'intérêt figurant à l'annexe II.

Conformément aux dispositions de la section 3.05 de la Convention de gestion des placements, le gestionnaire demeure responsable dans tous les cas du choix des courtiers chargés de l'exécution des contrats à terme (*futures*) et des options.

## **DIRECTIVES CONCERNANT LES PLACEMENTS EN TITRES MULTIMARCHÉS À REVENU FIXE INDEXÉS SUR L'INFLATION**

### **1. Objectifs de placement**

Le gestionnaire pratique une gestion dynamique du portefeuille de placements en titres multimarchés à revenu fixe indexés sur l'inflation (le portefeuille d'actifs). Le rendement positif attendu du portefeuille d'actifs (net des commissions et supérieur à la valeur de référence) ne sera pas inférieur à 0,75% par an sur une période moyenne annualisée de trois ans. Le portefeuille d'actifs est géré dans le cadre du budget des risques du FIDA relatif au mandat concernant les placements en titres à revenu fixe indexés sur l'inflation, tel qu'indiqué dans l'Exposé de la politique de placement du FIDA (voir annexe II). L'agent chargé du calcul des mesures de risque est le FIDA, qui utilisera à cette fin un outil d'une tierce partie; les mesures seront communiquées chaque mois au gestionnaire de façon à vérifier que le budget des risques fixé est respecté. La plus-value sera obtenue par le positionnement (duration, courbe de rendement, choix des valeurs et des pays) sur les marchés des obligations indexées sur l'inflation et des obligations nominales.

Le gestionnaire procède aux placements avec le souci primordial de la protection du capital, c'est-à-dire en obtenant un rendement suffisant pour maintenir le pouvoir d'achat du portefeuille d'actifs au cours du temps.

### **2. Monnaie de base**

La monnaie de base est le dollar des États-Unis (USD).

### **3. Performance de référence personnalisée (la référence)**

La référence utilisée pour mesurer la performance du gestionnaire est l'indice Barclays Capital World Government Inflation-Linked (1 à 10 ans).

### **4. Monnaies admissibles**

- a) L'exposition monétaire par rapport aux monnaies de la référence (monnaies de référence) doit être couverte à 14% pour l'USD, 27% pour l'euro, 39% pour le yen japonais, et 20% pour la livre sterling.
- b) Le gestionnaire est habilité à faire des placements dans toutes les monnaies des pays de référence (monnaies de référence) ainsi que dans d'autres monnaies convertibles, sous réserve que l'exposition monétaire du portefeuille d'actifs soit neutre par rapport à la pondération corrigée des pays figurant dans la référence, l'écart maximal restant compris entre plus ou moins 0,5% par monnaie de référence.
- c) L'arbitrage croisé n'est pas autorisé.

### **5. Instruments admissibles**

Le gestionnaire est habilité à négocier, acheter, vendre, acquérir les titres ou instruments appartenant aux catégories suivantes ou à en disposer de toute autre manière:

- a) Titres de dettes indexés sur l'inflation émis sur la base des indices d'inflation des pays figurant dans le customized Barclay's Global Inflation Linked Bond Index et d'autres pays, satisfaisant aux critères de notation du crédit spécifiés à la section 6 (Qualité du crédit).
- b) Bons et obligations du Trésor (indexés ou non sur l'inflation, à l'exception des titres adossés à des crédits hypothécaires) émis par des États et par des entités bénéficiant explicitement de la garantie de l'État ou appartenant en totalité à l'État, y compris mais sans y être limité les agences et entités quasi souveraines admissibles en conséquence.

- c) Émissions d'organisations supranationales et d'institutions internationales de développement.
- d) Comptes courants et *call accounts*, qui doivent être détenus exclusivement par le Dépositaire.
- e) Instruments à court terme tels que dépôts à terme, certificats de dépôt, obligations à taux variable et papier commercial.
- f) Contrats au comptant et à terme (*forward*) pour l'achat et la vente de devises.
- g) Swaps de taux d'intérêt pour la couverture des positions sur les titres du portefeuille d'actifs.
- h) Contrats à terme (*futures*) et options sur devises et valeurs à revenu fixe. Ces contrats ne sont autorisés que s'ils sont négociés sur des marchés organisés.

#### 6. **Qualité du crédit**

- a) Les instruments admissibles définis aux alinéas 5 a), 5 b) et 5 c) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.
- b) Les contreparties pour les instruments admissibles indiqués aux alinéas 5 e), 5 f) et 5 g) doivent avoir une note à court terme minimale de P-1 s'agissant de Moody's, de A-1 s'agissant de Standard & Poor's ou de F1 s'agissant de Fitch. De plus, les contreparties des instruments admissibles définis à l'alinéa 5 g) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.
- c) Si la note d'un titre tombe au-dessous de ces niveaux minimaux postérieurement à la date d'achat du titre, le gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du déclassement par l'agence de notation pour liquider le titre en cause.

#### 7. **Duration minimale et maximale du portefeuille**

- a) La duration du placement total indexé sur l'inflation ne doit pas être inférieure à zéro ni supérieure à deux ans par rapport à celle de la référence.
- b) La duration du portefeuille total d'actifs (indexé ou non sur l'inflation) ne doit pas être inférieure à zéro ni supérieure à deux ans par rapport à celle de la référence.
- c) La duration de chaque titre détenu dans le portefeuille d'actifs est calculée sur la base de toutes les caractéristiques pertinentes, dont le prix, le coupon (variable ou fixe), l'échéance et les conditions d'amortissement.

#### 8. **Diversification**

- a) Les placements dans des titres non indexés sur l'inflation ne doivent pas dépasser 30% de la valeur totale de l'actif net en fin de mois des titres du portefeuille d'actifs.
- b) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt, à tout moment, ne doit pas dépasser 10% de la valeur nette des titres du portefeuille d'actifs. Ce plafond ne s'applique pas aux émissions d'obligations d'État des pays suivants: Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon et Royaume-Uni.
- c) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt spécifique ne doit pas dépasser 10% du montant total de l'émission.
- d) La somme maximale pouvant être déposée à tout moment dans une même banque, y compris le Dépositaire, ne doit pas dépasser 30 millions d'USD ou l'équivalent.

**9. Dispositions diverses**

- a) Les découverts ne sont autorisés que dans le cas de transactions non conclues (*failed trades*). Les transactions non conclues doivent être immédiatement notifiées par écrit au FIDA et au Dépositaire.
- b) Aucun effet de levier ne doit être exercé sur le portefeuille d'actifs.
- c) Des contrats à terme (*futures*) et des options ne doivent pas être utilisées pour produire un effet de levier sur le portefeuille d'actifs.
- d) Les options ne doivent pas être écrites.
- e) Tous les produits dérivés, y compris les contrats à terme (*forward*) doivent être négociés en conformité avec les normes les plus récentes émises par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).
- f) Le gestionnaire ne facture pas de frais de transaction au FIDA.
- g) Il est interdit au gestionnaire de conclure tout arrangement de prêt de titres.
- h) Il est interdit au gestionnaire d'effectuer des placements dans des États non membres du FIDA.

**10. Compensation des contrats à terme (*futures*) et des options**

- a) Le gestionnaire procède à la compensation de tous les contrats à terme (*futures*) et options par l'intermédiaire de JP Morgan Securities Ltd. (JPMSL).
- b) En relation avec ce qui précède, le gestionnaire conclut des accords de substitution (*give-up agreements*) avec JPMSL.
- c) Le gestionnaire communique à JPMSL la liste (dûment tenue à jour) du personnel chargé des transactions et des opérations, dont JPMSL pourra recevoir des instructions.
- d) Le gestionnaire procède au rapprochement des relevés de JPMSL et notifie quotidiennement toute différence à JPMSL ainsi que dans son rapport mensuel.
- e) Le gestionnaire donne des instructions au Dépositaire concernant les mouvements de marge quotidiens et en informe JPMSL avec qui il procède au rapprochement de ceux-ci.
- f) Le gestionnaire veille à ce qu'une garantie soit fournie en liquide ou en titres agréés par la place financière concernée.
- g) Le gestionnaire ferme les positions suivant le principe du PEPS (FIFO); si toutefois le gestionnaire souhaite fermer des positions sur une autre base, il doit le notifier à JPMSL et au Dépositaire.
- h) Le gestionnaire veille à ce que toutes les transactions soient réglées sur une base T+1, sauf s'il en a été convenu autrement entre le gestionnaire et JPMSL.
- i) Le gestionnaire paie à JPMSL des commissions sur les produits à revenu fixe, selon le barème des frais relatifs aux produits à revenu fixe figurant à l'annexe I.
- j) Les comptes de marge du gestionnaire ouverts au nom du FIDA et en relation avec les présentes instructions sont crédités et débités des intérêts en conformité avec les taux convenus entre le FIDA et JPMSL, tels qu'indiqués dans le barème des taux d'intérêt figurant à l'annexe II.

Conformément aux dispositions de la section 3.05 de la Convention de gestion des placements, le gestionnaire demeure responsable dans tous les cas du choix des courtiers chargés de l'exécution des contrats à terme (*futures*) et des options.

## **DIRECTIVES CONCERNANT LES PLACEMENTS EN TITRES MULTIMARCHÉS DIVERSIFIÉS À REVENU FIXE**

### **1. Objectifs de placement**

Le gestionnaire pratique une gestion dynamique du portefeuille de titres multimarchés diversifiés à revenu fixe (le portefeuille d'actifs). Le rendement positif attendu du portefeuille d'actifs (net des commissions et supérieur à la valeur de référence) ne sera pas inférieur à 1,00% par an sur une période moyenne annualisée de trois ans. Le portefeuille d'actifs est géré dans le cadre du budget des risques du FIDA relatif au mandat de placement en titres diversifiés à revenu fixe, tel qu'indiqué dans l'Exposé de la politique de placement du FIDA (voir annexe II). L'agent chargé du calcul des mesures de risque est le FIDA, qui utilisera à cette fin un outil d'une tierce partie; les mesures seront communiquées chaque mois au gestionnaire de façon à vérifier que le budget des risques fixé est respecté. La plus-value sera obtenue par le positionnement (duration, courbe de rendement, choix des valeurs, des secteurs et des pays) sur les marchés de titres diversifiés à revenu fixe et d'obligations nominales.

Le gestionnaire procède aux placements avec le souci primordial de la protection du capital, c'est-à-dire en obtenant un rendement suffisant pour maintenir le pouvoir d'achat du portefeuille d'actifs au cours du temps.

### **2. Monnaie de base**

La monnaie de base est le dollar des États-Unis (USD).

### **3. Performance de référence**

Customized Barclays Global Aggregate ex. government related instruments au-dessous de Aa3/AA-, corporate and global government securities au-dessous de A3/A-, et non-agency securitized asset au-dessous de Aaa/AAA.

### **4. Monnaies admissibles**

Le gestionnaire est habilité à faire des placements dans toutes les monnaies des pays de référence (monnaies de référence) ainsi que dans d'autres monnaies convertibles, sous réserve que l'exposition monétaire du portefeuille d'actifs soit neutre par rapport à la pondération corrigée des pays figurant dans la référence, l'écart maximal restant compris entre plus ou moins 0,5% par monnaie de référence.

### **5. Instruments admissibles**

Le gestionnaire est habilité à négocier, acheter, vendre, acquérir les titres ou instruments à taux fixe appartenant aux catégories suivantes ou à en disposer de toute autre manière:

- a) Bons et obligations du Trésor (à l'exception des titres adossés à des crédits hypothécaires) émis par des États et par des entités bénéficiant explicitement de la garantie de l'État ou appartenant en totalité à l'État, y compris mais sans y être limité les agences et entités quasi souveraines admissibles en conséquence.
- b) Émissions d'organisations supranationales et d'institutions internationales de développement.
- c) Autres placements à revenu fixe. Aux fins des présentes directives, les instruments admissibles comprennent aussi: i) les titres à revenu fixe suivants: dettes de premier rang (senior) et subordonnées, euro-obligations, Municipals et Yankees (entreprises publiques), les titres des entreprises publiques étant réputés être des placements liquides négociés publiquement; et ii) les émissions des collectivités locales.
- d) Titres adossés à des crédits hypothécaires et à des actifs. Limité aux titres émis par des organismes d'État. Ces placements ne doivent pas avoir une note inférieure à

AAA/Aaa attribuée par deux des trois agences de notation agréées (à savoir Standard & Poor's, Moody's et Fitch).

- e) Titres du règlement 144A. Titres enregistrés dans le cadre du règlement 144A. La note de crédit des placements correspondants ne doit pas être inférieure à Aa3 s'agissant de Moody's ou AA- s'agissant de Standard & Poor's et de Fitch.
- f) Comptes courants et *call accounts*, qui doivent être détenus exclusivement par le Dépositaire.
- g) Instruments à court terme tels que dépôts à terme, certificats de dépôt, obligations à taux variable et papier commercial.
- h) Contrats au comptant et à terme (*forward*) pour l'achat et la vente de devises.
- i) Swaps de taux d'intérêt pour la couverture des positions sur les titres du portefeuille d'actifs.
- j) Contrats à terme (*futures*) et options sur devises et valeurs à revenu fixe. Ces contrats ne sont autorisés que s'ils sont négociés sur des marchés organisés.

#### 6. **Qualité du crédit**

- a) Les titres définis aux alinéas 5 a), 5 b) et 5 e) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's et de Fitch.
- b) Les instruments admissibles définis à l'alinéa 5 c) doivent avoir une note minimale de A3 s'agissant de Moody's ou de A- s'agissant de Standard & Poor's et de Fitch.
- c) Les titres définis à l'alinéa 5 d) doivent avoir une note minimale de AAA/Aaa attribuée par deux des trois agences de notation agréées (à savoir Moody's, Standard & Poor's et Fitch).
- d) Les contreparties pour les instruments admissibles indiqués aux alinéas 5 g), 5 h) et 5 i) doivent avoir une note à court terme minimale de P-1 s'agissant de Moody's, de A-1 s'agissant de Standard & Poor's, ou de F1 s'agissant de Fitch. De plus, les contreparties pour les instruments admissibles définis à l'alinéa 5 i) doivent avoir une note à long terme minimale de Aa3 s'agissant de Moody's ou de AA- s'agissant de Standard & Poor's ou de Fitch.
- e) Si la note d'un titre tombe au-dessous des niveaux minimaux définis aux alinéas 5 a) à 5 e), postérieurement à la date d'achat du titre, le gestionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du déclassement par l'agence de notation pour liquider le titre en cause.
- f) Dans le cas où le gestionnaire estime qu'un titre est illiquide, il en avertit immédiatement le FIDA et propose une stratégie de sortie ainsi qu'un plan d'action. Lorsqu'un titre est jugé illiquide, le délai de 30 jours imparti pour liquider le titre est réputé temporairement suspendu et le gestionnaire ne procède à la liquidation du titre que lorsque sa liquidité s'est améliorée, ou sur la base d'autres considérations jugées dans l'intérêt bien compris du FIDA par le gestionnaire, de façon à réduire au minimum les pertes potentielles sur le marché.

#### 7. **Duration minimale et maximale du portefeuille**

- a) La duration du portefeuille ne doit pas être inférieure à zéro et la duration totale du portefeuille ne doit pas être supérieure à deux ans par rapport à celle de la référence.
- b) La duration de chaque titre détenu dans le portefeuille d'actifs est calculée sur la base de toutes les caractéristiques pertinentes, dont le prix, le coupon (variable ou fixe), l'échéance et les conditions d'amortissement.

- c) La durée des titres adossés à des crédits hypothécaires ou à des actifs est la durée ajustée de l'option.

#### 8. Diversification

- a) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt, à tout moment, ne doit pas dépasser 10% de la valeur nette des titres du portefeuille d'actifs. Ce plafond ne s'applique pas aux émissions d'obligations d'État des pays suivants: Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Japon et Royaume-Uni.
- b) La somme maximale pouvant être placée dans une émission d'emprunt spécifique ne doit pas dépasser 10% du montant total de l'émission.
- c) La somme maximale pouvant être déposée à tout moment dans une même banque, y compris le Dépositaire, ne doit pas dépasser 30 millions d'USD.
- d) La somme maximale pouvant être placée dans des titres d'entreprises notés A ne doit pas dépasser 20% du portefeuille d'actifs.

#### 9. Dispositions diverses

- a) Les découverts ne sont autorisés que dans le cas de transactions non conclues (*failed trades*). Les transactions non conclues doivent être immédiatement notifiées par écrit au FIDA et au Dépositaire.
- b) Aucun effet de levier ne doit être exercé sur le portefeuille d'actifs.
- c) Des contrats à terme (*futures*) ou des options ne doivent pas être utilisés pour produire un effet de levier sur le portefeuille d'actifs.
- d) Les options ne doivent pas être écrites.
- e) Tous les produits dérivés, y compris les contrats à terme (*forward*) doivent être négociés en conformité avec les normes les plus récentes émises par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).
- f) Le gestionnaire ne facture pas de frais de transaction au FIDA.
- g) Il est interdit au gestionnaire de conclure tout arrangement de prêt de titres.
- h) Il est interdit au gestionnaire d'effectuer des placements dans des États non membres du FIDA.
- i) La valeur nominale d'un titre au moment de son achat ne doit pas être inférieure à 200 000 USD ou l'équivalent.
- j) Le gestionnaire n'investira que dans des titres liquides. C'est-à-dire que l'achat de tout titre répondra à l'objectif de liquidité du portefeuille de placements. Des éléments d'appréciation tels que le volume des transactions sur une valeur particulière, le nombre de courtiers/agents de change offrant un marché d'aller-retour sur la valeur, les spreads offre-demande classiques et autres mesures analogues seront utilisés pour déterminer la liquidité d'un titre.
- k) Le gestionnaire n'investit pas dans un titre si l'encours de l'émission est inférieur à 250 millions d'USD ou l'équivalent.

#### 10. Compensation des contrats à terme (*futures*) et des options

- a) Le gestionnaire procède à la compensation de tous les contrats à terme (*futures*) et options par l'intermédiaire de JP Morgan Securities Ltd. (JPMSL).
- b) En relation avec ce qui précède, le gestionnaire conclut des accords de substitution (*give-up agreements*) avec JPMSL.

- c) Le gestionnaire communique à JPMSL la liste (dûment tenue à jour) du personnel chargé des transactions et des opérations, dont JPMSL pourra recevoir des instructions.
- d) Le gestionnaire procède au rapprochement des relevés de JPMSL et notifie quotidiennement toute différence à JPMSL ainsi que dans son rapport mensuel.
- e) Le gestionnaire donne des instructions au Dépositaire concernant les mouvements de marge quotidiens et en informe JPMSL avec qui il procède au rapprochement de ceux-ci.
- f) Le gestionnaire veille à ce qu'une garantie soit fournie en liquide ou en titres acceptés par la place financière concernée.
- g) Le gestionnaire ferme les positions suivant le principe du PEPS (FIFO); si toutefois le gestionnaire souhaite fermer des positions sur une autre base, il doit le notifier à JPMSL et au Dépositaire.
- h) Le gestionnaire veille à ce que toutes les transactions soient réglées sur une base T+1, sauf s'il en a été convenu autrement entre le gestionnaire et JPMSL.
- i) Le gestionnaire paie à JPMSL des commissions sur les produits à revenu fixe, selon le barème des frais relatifs aux produits à revenu fixe figurant à l'annexe I.
- j) Les comptes de marge du gestionnaire ouverts au nom du FIDA et en relation avec les présentes instructions sont crédités et débités des intérêts en conformité avec les taux convenus entre le FIDA et JPMSL, tels qu'indiqués dans le barème des taux d'intérêt figurant à l'annexe II.

Conformément aux dispositions de la section 3.05 de la Convention de gestion des placements, le gestionnaire demeure responsable dans tous les cas du choix des courtiers chargés de l'exécution des contrats à terme (*futures*) et des options.